

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2024_0017

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 26 JANVIER 2024,
L'an deux mille vingt quatre, le vingt six janvier, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 19 janvier 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCNIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN M. MAYOULOU-NIAMBA, M. DUJARDIN, Mme VISKOVIC, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LE ROCH, M. BRICOGNE, M. TRIEU, M. ROSENMANN, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, M. BEGUE, M. DRAME, Mme PERUGIEN, M. KONTE, M. CASSE, M. SEIDL

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme CAMARA-SAKHO qui a donné pouvoir à Mme TROQUIER, Mme NATALE qui a donné pouvoir à Mme ROTOMBE, Mme RAJAONAH qui a donné pouvoir à M. DUJARDIN, M. ABOUDOU qui a donné pouvoir à M. TRIEU, Mme SAFI qui a donné pouvoir à M. DOTE, Mme MONIER qui a donné pouvoir à M. RATOUCNIAK, M. FEURTE qui a donné pouvoir à M. CASSE.

Soit 33 élus présents ou représentés à l'ouverture de séance (quorum fixé à 17 élus présents ou représentés).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ROSENMANN

9) MISE EN PLACE DU RÉGIME DES PERMANENCES POUR LA SURVEILLANCE DE LA PERGOLA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2023,

CONSIDÉRANT qu'une période de permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, en dehors de son temps de travail habituel (une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié),

CONSIDÉRANT que les agents de la filière technique des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité lorsqu'ils sont appelés à participer à une période de permanence,

CONSIDÉRANT que les agents des autres filières des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période de permanence,

CONSIDÉRANT les besoins en gardiennage de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 16/01/2024,

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE d'instaurer le régime des permanences au bénéfice des agents titulaires et non-titulaires de toutes les filières pour assurer la surveillance de la Pergola,

DIT que les emplois concernés sont les suivants : gardien d'équipement, agent d'entretien, agent polyvalent, tous les agents de la Pergola,

DIT que les permanences sont indemnisées de manière forfaitaire et suivant les taux fixés par arrêtés ministériels :

Pour la filière technique :

PERMANENCE	PÉRIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
	Semaine complète	477,60 €

	Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	25,80 €
	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	32,25 €
	Samedi ou journée de récupération	112,20 €
	Dimanche ou jour férié	139,65 €
	Week-end, du vendredi soir au lundi matin	348,60 €

Pour les autres filières :

PERMANENCE	PÉRIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
	Journée du samedi	45 €
	Demi-journée du samedi	22,50 €
	Journée du dimanche ou jour férié	76 €
	Demi-journée du dimanche ou jour férié	38 €

FIXE une majoration de 50 % à l'indemnité de permanence versée à l'agent qui est prévenu de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période,

DIT que l'indemnité de permanence n'est pas cumulable avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période,

DIT que la permanence pour toutes les filières sauf technique peut être compensée par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %,

DIT que l'indemnité de permanence n'est pas cumulable avec le bénéfice d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et suivants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME